

CONSEIL MUNICIPAL

1^{er} juillet 2025 – 19H

Présents : Mesdames mes Mercédès YUSTE, Marie-Laure BERNARD, Nadine PYRRHA, Marie-Noëlle CARMONA/COUILLAUD, Estelle COLLUMEAU

Messieurs Laurent BRICARD, Nicolas GAGNON, Julien GODARD, Philippe RICHER, Alain PYRRHA

Excusés et Pouvoirs :

Madame Bernadette PLASSARD donne pouvoir à Madame Mercédès YUSTE

Madame Juliette GODARD donne pouvoir à Monsieur Julien GODARD

Absents :

Madame Élodie GALLET

Madame Mathilde CHEVET

Monsieur David FOURNIER

Approbation du compte rendu de la séance précédente et désignation d'une ou d'un secrétaire de séance.

Avis du Conseil : Le Conseil approuve le compte rendu de la séance précédente

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Nicolas GAGNON

Communal :

2 Délibération sur le zonage délimité de constructions photovoltaïques sur toitures (hors du périmètre de l'ABF) sur la commune :

L'installation de panneaux photovoltaïques doit se concilier avec le souci de préservation et de protection des monuments historiques et des espaces protégés. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords des monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable.

L'installation de panneaux photovoltaïques dans un espace protégé par son intérêt patrimonial tel qu'une zone classée monument historique nécessitera donc une déclaration préalable de la part du requérant. Cette déclaration préalable devra être transmise à l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour expertise et accord, en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine.

Il est demandé au Conseil de procéder à la mise en place d'une délibération permettant de délimiter la portée de tels projets.

Chaque commune doit accepter et déterminer des zones d'implantation afin de pouvoir mettre en lumière des zones d'exclusion

L'autorisation d'implantation porterait sur des toitures hors de la zone ABF

Monsieur GAGNON indique qu'il faudrait préciser que le zonage autorise les projets sur les maisons ou les hangars agricoles.

Monsieur PYRRHA souhaite qu'il soit bien spécifié que les projets retenus se feront sur les toits et sur du bâti. Il précise également qu'il doit y avoir la possibilité d'avoir un recours concernant le périmètre ABF s'il n'y a pas de visibilité vis-à-vis de l'église.

Monsieur GAGNON demande s'il y a possibilité d'ajout sur du futur bâti, ou même de l'autoconsommation au sol

Monsieur BRICARD précise que du modèle de délibération sera recherché afin de répondre à ces questions

Information chaudières bâtiment scolaire

A ce jour, nous avons en notre possession deux devis.

- L'entreprise CARTERET

- L'entreprise CHIFFLET

Au regard du projet et de son impact réel et financier, il est proposé que la concertation soit reportée sur l'exercice 2026

Monsieur BRICARD précise que selon l'étude FIBOIS, il était plus préconisé le système pompe à chaleur

Selon les professionnels rencontrés, il était préconisé des chaudières gaz, pas très économique.

Selon les architectes des bâtiments de France, le système pompe à chaleur n'est pas autorisé.

La commune est alors contrainte de rechercher un autre moyen de chauffage

Monsieur GODARD ajoute que le coût des pellets va monter.

Monsieur BRICARD précise que la question se pose sur du chauffage à granulés

Il pose la question au Conseil sur le fait de lancer l'investissement à présent ou attendre une autre opportunité début 2026,

Monsieur GAGNON demande s'il ne serait pas plus judicieux d'effectuer un cahier « technique » des attentes de la commune pour les chaudières.

Madame YUSTE demande à ce qu'un troisième devis soit demandé.

Intégration des biens sans maître

Monsieur le Maire précise que la procédure de biens sans maître permet, au-delà, d'un possible bénéfice, permet de « nettoyer » le cadastre.

Depuis le début de la démarche, aucun propriétaire ou occupant ne s'est manifesté ou n'a été en mesure de présenter un titre de propriété s'agissant des parcelles ci-dessous désignées.

- Il est demandé au Conseil municipal de décider l'incorporation dans le domaine privé de la commune de GY-LES-NONAINS les parcelles suivantes sises commune de GY-LES-NONAINS :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m²)
B	0018	Prés	274
D	0031	Prés	3245
D	0036	Prés	929
D	0063	Prés	680

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m²)
D	0076	Prés	695
D	0085	Prés	887
D	0123	Prés	421
D	0144	Prés	449
D	0148	Prés	1126
D	0166	Prés	600
D	0167	Prés	196
D	0178	Prés	1224
ZA	0027	Terres	1170
ZI	0056	Taillis simples	6093
ZM	0038	Taillis simples	1771

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire

- ❑ à constater la présente incorporation par un arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité foncières nécessaires à son opposabilité aux tiers.
- ❑ plus généralement, à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'incorporation de ces biens au domaine communal.

❑ ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE

- ❑ Monsieur VERRIEN Charles François, né à GY-LES-NONAINS (45) le 26/02/1899, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZA n° 0015 sise commune de GY-LES-NONAINS (45), au lieu-dit « Les Vignaux », pour une contenance cadastrale de 00 ha 04 a 50 ca.
- ❑ Monsieur RAMILLON Camille Alban, époux BERNET Ilda, né à MARCY (58) le 01/11/1885, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZA n° 0029 sise commune de GY-LES-NONAINS (45), au lieu-dit « Les Vignaux », pour une contenance cadastrale de 00 ha 06 a 20 ca.

Or :

- ❑ Monsieur VERRIEN Charles François est décédé à MONTARGIS (45) le 26/06/1962.
- ❑ Monsieur RAMILLON Camille Alban est décédé à GY-LES-NONAINS (45) le 17/03/1964.

La succession de chacune des personnes identifiées ci-dessus est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, et aucun successible n'a accepté la succession s'agissant des parcelles désignées ci-dessus, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

- ❑ Considérant que les renseignements délivrés par le Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS font apparaître les formalités suivantes :
- ❑ Pour la parcelle ZA n° 0015, un procès-verbal de remembrement publié le 22/10/1976 Vol 4836 n° 21.
- ❑ Pour la parcelle ZA n° 0029, un procès-verbal de remembrement publié le 22/10/1976 Vol 4864 n° 21.
- ❑ les PV et l'arrêté, une fois rédigés feront directement l'objet d'une publication foncière permettant ainsi d'être exempté du passage devant notaire

Le Conseil est amené à donner autorisation au Maire d'effectuer les formalités nécessaires à l'intégration

des biens au bénéfice de la commune

Le Conseil accepte à l'unanimité

2	Vote des tarifs 2025 de la taxe de séjour et vote de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour
----------	--

Afin d'apporter des ressources complémentaires à la trésorerie communale en matière de projets touristiques, il est normalement demandé aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour.

La taxe de séjour est due par personne et par nuit.

Son montant varie :

- selon le type d'hébergement (hôtel, meublé de tourisme, camping, etc.) et selon que l'hébergement est ou non classé.

Le montant ainsi perçu est ensuite reversé à la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Il est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est donc perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe est perçue du 1er janvier au 31 décembre.

Certains gîtes seulement sont recensés.

La compétence tourisme est devenue intercommunale, la récupération des sommes allouées à cette taxe pourraient être récupérées par la 3CBO.

(A titre d'exemple : Le Château de Changy appliquant une nuitée à 100€ revenait en tout à 105€

Un gîte au tarif de 30 € revenait à 30.80 €)

La taxe de séjour doit être adoptée avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable

Hébergement	Tarif plafond
2 Palaces	3 €
2 Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, 2 meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
2 Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, 2 meublés de tourisme 4 étoiles	1,20€
2 Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, 2 meublés de tourisme 3 étoiles	1 €

☐ Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, ☐ meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
☐ Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, ☐ chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,60 €
☐ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par ☐ tranche de 24 heures	0,40 €
☐ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de ☐ caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

☐

Hébergement	Taux minimum
☐ Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à ☐ l'exception des hébergements de plein air	4%
☐ Taxe additionnelle (tarif communal)	+10 %

Le Conseil accepte à l'unanimité

☐ **Décision modificative**

FONCTIONNEMENT

Il apparaît à mi-chemin de l'année civile et comptable, les besoins suivants :

Au compte 6218 : Autre personnel extérieur, (EMPLOI GÂTINAIS) un net besoin d'augmenter la provision soit 30 000 €

Explication : Nous avons eu recours depuis mars 2025 (date d'arrêt d'un de agents scolaires) à l'emploi de trois personnes successives pour la surveillance scolaire en renfort de Mme Flora Guillerault

Puis le recrutement en renfort d'un second agent technique jusqu'en septembre voire octobre 2025 depuis la belle saison. (tonte et aménagement paysager)

Enfin nous aurons à recruter une personne supplémentaire pour l'entretien de la mairie et l'aide à la restauration car l'agent actuel nous quitte à compter du 5 juillet 2025

Afin d'équilibrer cet ajout, il est enlevé la somme de 15 000 € au compte 732221 Fonds intercommunaux, compte qui ne servait qu'à équilibrer le budget jusqu'alors.

Ainsi que le retrait de 15 000 € au compte 73 111 Impôts directs locaux qui, au regard des premiers titrages présentait une provision excédentaire utile dans cette démarche.

INVESTISSEMENT

En prévision de plusieurs modifications attendues voici les virements de crédits prévus :

Au compte 2315 : un retrait de 40 000 €, que nous pouvons répercuter ainsi :

Au compte 2051 : concession licences brevets : 2 000 € supplémentaires, en prévision

Au compte 2131 : bâtiments publics : 26 000 € en manque sur ce compte suite au paiement Vauvelle de début d'année avant le vote du budget

Au compte 2157 Matériel et Outillage et 2158 Autres installations techniques : 5000 € chacun

Au compte 2184 : Matériel de bureau et Mobilier : 2000 € en prévision d'éventuels achats non prévus au départ et pour équilibrer la décision modificative

Un devis pour la réfection de la passerelle, particulièrement dégradée, est présenté au Conseil.

Ce dernier est accepté à l'unanimité par le Conseil

Il est rajouté la prévision de marches à refaire.

Subventions aux associations

Le vote des subventions aux associations ayant été déjà acté en début d'année, le maire expose au Conseil la réflexion suivante :

Soit un budget est « sanctuarisé » et donc voté à part, soit il est intégré dans le budget général.

Il pose la question au Conseil.

Madame COLLUMEAU précise qu'il s'agit d'un choix politique

Monsieur BRICARD ajoute qu'un cadre est à respecter : la fourniture d'un dossier complet.

- Il est proposé l'attribution d'une subvention au bénéfice de l'association suivante :

- « Ci-Git à Gy, des millions de Panneaux Photovoltaïques » pour un montant de 300 €, association qui en début d'année 2025, n'avait pas vocation à s'activer mais qui finalement, au Printemps, a connu un regain d'activités non prévues suscitant un besoin en fonctionnement.

Le Conseil, après discussion, décide l'octroi d'une subvention d'un montant de 100 € avec l'envoi d'un courrier précisant le montant et relatant la demande formulée par le conseil municipal sur la nécessité de procéder aux retraits des panneaux contestataires et le remerciement pour la défense continuelle de la commune.

- L'Union Nationale dans Anciens Combattants du Loiret pour un montant de 50 € dans l'optique d'apporter une aide financière à l'organisation de la « Fête du drapeau » célébrant le centenaire du Bleu et de France

Le Conseil accepte l'octroi à l'unanimité

Intercommunal :

2 Motion contre la création d'un Établissement Public Foncier d'État en Région Centre-Val de Loire
--

- 2Vu le rapport du Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, EPF local accompagnant le territoire,
- 2Vu l'engagement de l'ensemble des collectivités locales sur les politiques foncières et la revitalisation des territoires,
- 2Vu la nécessité de ne pas alourdir la pression fiscale sur les ménages et les entreprises en Centre-Val de Loire, au profit d'une structure qui n'apporterait rien de plus,
- 2Vu l'action de l'EPFLI Foncier Cœur de France en faveur des collectivités territoriales,
- 2Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales,

2Monsieur le Président du Conseil départemental,

2Madame, Monsieur la(e) Président(e) de la Communauté de Communes

2Madame, Monsieur le Maire

2Sollicite la délibération du Conseil Départemental - Communautaire ou du conseil municipal- afin de :

- 2- refuser catégoriquement la création d'un Établissement Public foncier d'État sur le territoire du Centre-Val de Loire,
- 2- refuser tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire en faveur d'un outil d'État qui n'apporterait rien de plus que l'outil local,
- 2- faire respecter les actions menées à ce jour par l'ensemble des acteurs locaux en faveur de l'attractivité de leurs territoires avec le soutien de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
- 2- respecter le principe de libre administration des collectivités locales,
- 2- d'affirmer que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit parfaitement son rôle auprès des collectivités locales et souhaite maintenir ses actions, lesquelles sont reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels.
- 2- affirmer qu'une fiscalité choisie est plus profitable aux territoires qu'une fiscalité subie.

Le conseil municipal vote contre la création d'un Établissement Public Foncier d'État en Région Centre-Val de Loire à l'unanimité.

? Répartition des sièges du futur conseil communautaire de la 3CBO - mandature 2026-2032

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

– DÉCIDE de fixer à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la 3CBO retenu dans le cadre de l'accord local pour la mandature 2026-2032 ;

– PRÉCISE que les sièges seront répartis comme suit :

La répartition proposée a donc été validée par les membres du conseil communautaire de la 3CBO par délibération n°D2025_052 en date du 4 juin 2025.

Communes membres	Population de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3861	7
Château-Renard	2139	4
Saint-Germain-des-Prés	1905	3
Douchy-Montcorbon	1379	2
Triguères	1304	2
Chuelles	1250	2
La Selle-sur-le-Bied	1154	2
Bazoches-sur-le-Betz	982	2
Saint-Hilaire-les-Andréis	969	2
La Selle-en-Hermoy	797	2
Gy-les-Nonains	611	2
Ervauville	571	2
Chantecoq	521	2
Melleroy	519	2
Saint-Firmin-des-Bois	503	2
Foucherolles	309	1
Courtemaux	269	1
Saint-Loup-d'Ordon	255	1
Louzouer	249	1
Pers-en-Gâtinais	246	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	230	1
Thorailles	206	1
Mérinville	176	1
TOTAUX	20 405	46

Le conseil municipal vote pour à l'unanimité

Approbation de la modification des statuts de la 3CBO à la suite de la prise de la compétence « eau potable »

Note de synthèse :

Pour mémoire, la 3CBO avait délibéré lors du conseil communautaire du 28 mars 2024 en faveur d'un transfert de la compétence « eau potable » au 1er avril 2025 à l'appui d'une étude portant notamment sur le mode de gestion de l'eau potable.

Pour diverses raisons, notamment financières et budgétaires, il a été convenu, en coordination avec les services de la Préfecture et de la Trésorerie, de repousser cette date au 1er janvier 2026. En effet, une prise de compétence en milieu d'année présentait trop d'inconvénients.

Une délibération modificative n° D2024_118 a donc été adoptée à l'unanimité par la 3CBO le 26 septembre 2024, approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1er janvier 2026.

La procédure de modification des statuts prévoit que le transfert de compétence soit décidé par des délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux. Il vous est donc demandé aujourd'hui d'approuver ou pas la modification des statuts de la 3CBO en ce sens.

Le Conseil vote pour à l'unanimité

Questions et Informations diverses - Tour de Table

Monsieur Nicolas GAGNON : RAS

Monsieur Julien GODART : RAS

Monsieur Philippe RICHER : RAS

Madame Mercedes YUSTE : RAS

Madame Marie-Laure BERNARD : RAS

Madame Estelle COLLUMEAU : Précise qu'elle a été sollicitée pour aider un administré, la recherche d'aide pour financer un nouveau véhicule a abouti.

Madame Nadine PYRRHA : RAS

Monsieur Alain PYRRHA : Demande si pour les Démons de Gy, les prises ont été posées au fond du local

Monsieur BRICARD précise qu'il faut un double de clés, ainsi l'accès sera facilité.

Fin de séance à 21H10